

M. ...

Décision n° 2011-36 du 14 avril 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 5 septembre 2010, à l'issue de l'épreuve cyclosportive dite de « *L'Écureuil* », organisée commune de La Souterraine (Creuse), concernant M. ..., demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 2 décembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 8 décembre 2010 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 10 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 10 décembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 15 décembre 2010 de M. ..., enregistré le 20 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 10 janvier et 3 février 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 13 avril 2011, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 18 mars 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 avril 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant qu'à l'issue de l'épreuve cyclosportive dite de « *L'Ecureuil* », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 5 septembre 2010, commune de La Souterraine (Creuse) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 2 décembre 2010, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 86 nanogrammes par millilitre, de fénétylline, de parahydroxyamphétamine, de D-amphétamine et de L-amphétamine, métabolites de la fénétylline, ainsi que de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs, à une concentration estimée à 309 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des glucocorticoïdes, pour les quatre suivantes, à la classe des stimulants, et, pour la dernière, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 8 décembre 2010, l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 décembre 2010, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 5 septembre 2010 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 15 décembre 2010 et du 13 avril 2011, avoir consommé les substances détectées dans ses urines en vue d'améliorer ses performances sportives ; qu'il a expliqué avoir connu un grave problème de santé à la jambe droite au mois d'août 2009 et ne pas avoir été en mesure de recouvrer rapidement son niveau sportif ; que l'intéressé a également indiqué

avoir voulu conserver, par ce moyen, les avantages matériels que son club mettait à sa disposition pour récompenser ses résultats ; que, par ailleurs, il a fait part de ses regrets, déclarant que ce contrôle antidopage positif lui avait permis de prendre conscience des dangers, pour sa santé, induits par son comportement, pour lequel il a présenté ses excuses ; qu'enfin, il a précisé avoir cessé toute activité compétitive, pour ne plus se consacrer à la pratique sportive qu'au titre de ses loisirs ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 2 décembre 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence, d'une part, de bétaméthasone, d'autre part, de fénétylline et de trois de ses métabolites, ainsi que de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances sont référencées sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé, pour la première, parmi les glucocorticoïdes de la classe S9, pour les quatre suivantes, parmi les stimulants de la classe S6, et, pour la dernière, parmi les agents anabolisants de la classe S1 ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances interdites figurant dans la liste annexée au décret susmentionné, le sportif poursuivi conserve néanmoins la possibilité d'apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation, d'une part, d'agents anabolisants est strictement interdite et, d'autre part, celle de stimulants et de glucocorticoïdes nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence des substances détectées dans ses urines ; qu'à l'inverse, il a admis avoir fait usage de ces molécules pour améliorer ses performances sportives ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la particulière gravité du comportement de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 5 septembre 2010, lors de l'épreuve cyclo sportive dite de « *L'Ecureuil* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1^{er} de la présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.